



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

92 N° 10 1970

Un horizon de Vatican I. L'autorité suprême
du pontife romain et celle des évêques

Hervé COATHALEM (s.j.)

p. 1009 - 1023

<https://www.nrt.be/es/articulos/un-horizon-de-vatican-i-l-autorite-supreme-du-pontife-romain-et-celle-des-veques-1365>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Un horizon de Vatican I

L'AUTORITE SUPREME DU PONTIFE ROMAIN ET CELLE DES EVEQUES

Le 1^{er} septembre 1870, se tenait la 89^e Congrégation générale de Vatican I. C'était la dernière. Un mois et demi plus tard, le 20 octobre, le Concile était prorogé « sine die ».

Il semble à propos, à un siècle de distance, à la manière de certains des vieux auteurs sacrés, de relire quelques documents de l'avant-dernier Concile, à la lumière de celui tout récent qui vient de se conclure.

Il ne s'agit pas d'envisager, fût-ce en simple survol, toute l'œuvre de Vatican I, beaucoup plus ample qu'on ne le croit communément : on y trouve, dans la Constitution sur la foi, comme un prélude de *Dei Verbum*, en divers schémas ou projets finalement restés en suspens, une sorte d'écho anticipé des soucis pastoraux de Vatican II, concernant les offices des Evêques, la vie du clergé et des religieux, les missions apostoliques, l'enseignement du catéchisme, les questions sociales et ouvrières... ; le tout envisagé dans le climat du siècle dernier en son déclin ¹.

Arrêtons-nous à un seul domaine, celui de l'ecclésiologie. L'horizon y est largement ouvert, encore qu'on y note des carences. Ce n'est pas sans surprise que l'on voit le premier schéma *De Ecclesia* débiter, comme *Lumen Gentium*, par un chapitre sur le mystère de l'Eglise, envisagé du point de vue du corps mystique, et se clore, dans la ligne de *Gaudium et Spes*, par trois chapitres sur l'Eglise dans le monde de ce temps-là, considérant, ainsi qu'il était normal, l'attitude à adopter à l'égard de ce monde dans l'optique de l'époque,

1. H. RONDER, S.J., *Vatican I*, Lethielleux, Paris, 1962 ; notamment les chapitres VI, VII et VIII.

au niveau des pouvoirs hiérarchiques et civils², non sous l'angle communautaire.

Dans ce domaine ecclésiologique, nous irons droit au problème central, celui de l'autorité suprême du Pontife Romain, qui cristallisa les débats et passionna alors l'opinion, tant au Concile qu'au dehors. Ce problème nous installera d'emblée au cœur de Vatican I et tout ensemble sur l'axe fondamental qui mène au cœur de Vatican II, à sa doctrine complémentaire du même pouvoir suprême du Collège des Evêques en union avec le Pape³. Nous verrons que le problème finalement débouche sur un mystère.

Posons-le d'abord en horizon historique ; nous essaierons ensuite de nous y engager plus avant en perspective doctrinale.

Horizon historique

L'idée de convoquer un concile pour porter remède aux besoins du temps préoccupa Pie IX, dès le début de son long pontificat. Elle lui fut suggérée par le cardinal Lambruschini, Secrétaire d'Etat de son prédécesseur, Grégoire XVI, le même qui l'incita à définir le dogme de l'Immaculée Conception⁴. Néanmoins la réalisation ne devait prendre place que quelque vingt années plus tard : c'est seulement le 6 décembre 1864, en grand secret, que Pie IX fit part de son projet à un groupe de cardinaux ; c'était, à quelques jours près, un siècle avant la promulgation de *Lumen Gentium*⁵, qui devait mettre le sceau à l'œuvre de Vatican I.

La Bulle de convocation du Concile, publiée le 29 juin 1868, ne faisait mention ni de la Primauté, ni de l'Infaillibilité du Pape ; mais très vite il devint manifeste que ces deux questions occuperaient l'avant-scène dans les débats conciliaires, clair aussi qu'elles seraient abordées, ce qui était tout normal, dans une atmosphère un peu trouble, encore obscurcie par les ombres gallicanes, jansénistes, et tout un arriéré du grand schisme d'Occident⁶.

Le premier schéma sur l'Eglise, remis aux Pères le 21 janvier 1870, se taisait sur l'Infaillibilité du Pape. La commission théologique avait jugé préférable de laisser introduire la question par les

2. H. RONDET, *op. cit.* ; le résumé du schéma, dans l'appendice C, pp. 185 à 189.

3. Ceci a été fortement souligné par Mgr Parente, dans son Rapport sur la collégialité, à la 84^e Congrégation générale de Vatican II, le 21 septembre 1964. Cfr G. CAPRILE, S.J., *Il Concilio Vaticano II*, vol. IV, p. 102.

4. U. BETTI, O.F.M., *La Costituzione dogmatica « Pastor aeternus » del Concilio Vaticano I*, Pontificio Ateneo « Antonianum », Roma, 1961, p. 3, note 3.

5. Le 21 novembre 1964.

6. G. DEJALFVE, S.J., *Pape et Evêques au premier Concile du Vatican*, Desclée de Brouwer, 1961, p. 140.

Pères eux-mêmes⁷. Au fait, très vite nombre de ceux-ci demandèrent qu'elle fût ajoutée, en manière de complément, à l'exposé concernant la primauté, qui occupait dans le schéma le chapitre onzième ; davantage, que ce chapitre ainsi dûment complété fût détaché en schéma à part et discuté en premier lieu. Ainsi prit naissance *Pastor aeternus*, auquel devait succéder un second schéma, *Tametsi Deus*, où seraient repris les autres points de doctrine en rapport avec l'Eglise, en particulier la doctrine de l'épiscopat, de son autorité suprême en union avec le Pape ; en effet, toute lacune à ce sujet eût porté préjudice à la doctrine même du primat⁸. Le texte du second schéma, pleinement élaboré, était aux mains de la Commission théologique avant que le premier ne fût remis pour discussion aux Pères du Concile.

Ces précisions ont leur importance. Comme à cette date personne ne prévoyait la suspension éventuelle du Concile avant que son œuvre ne fût achevée, elles montrent à l'évidence que Pie IX et les Pères, en accordant la priorité à la discussion de l'autorité suprême du Pontife Romain, se conformaient, sans idées préconçues ni arrière-pensées, aux simples vues de la prudence : la question du primat de l'Evêque de Rome avait dès l'abord tellement accaparé l'attention de tous, au concile et au dehors, qu'il n'eût guère été à propos de s'engager en d'autres problèmes en rapport intime avec elle sans la clarifier au préalable. Néanmoins, en la faisant passer au premier rang, on ne visait aucunement à mettre en veilleuse les questions connexes, notamment celle de l'autorité des Evêques ; ces questions devaient venir en discussion à leur heure, dans un Concile que l'on présumait devoir se dérouler sans encombre et de façon normale.

Ce point de vue fut maintes fois souligné devant les Pères par Zinelli et Gasser, Rapporteurs en ces matières de la Députation de la foi ; on peut même en percevoir la notation discrète dans le texte de *Pastor aeternus* qui, à deux reprises, de façon équivalente, renvoie aux développements prévus dans le second schéma⁹. Enfin, pour écarter toute équivoque à ce sujet, la Députation de la foi voulut expressément que la Constitution *Pastor aeternus* sur l'autorité suprême du Pontife Romain — ce que souvent on ne remarque pas, en feuilletant Denzinger — fût intitulée *Constitutio dogmatica prima*

7. *L'Ecclésiologie au XIX^e siècle*, Ed. du Cerf, 1960 ; VII. A. CHAVASSE, *L'ecclésiologie au Concile du Vatican*, p. 240.

8. Ce point fut vigoureusement souligné par un bon nombre de Pères à Vatican I ; ainsi par Mgr Melchers, archevêque de Cologne : « Desideratur tractatus de Episcopis tanquam apostolorum successoribus, sine quo vera idea primatus ejusque in Ecclesia hierarchica ratio neque intelligi neque exponi potest ». MANSI, t. II, 936 A, cité par G. DEJALFVE, *op. cit.*, p. 62.

9. Au chapitre 3^e, D. 1828 (3016) ; et au chap. 4^e, D. 1839 (3074).

de *Ecclesia Christi*, soulignant ainsi d'emblée son caractère partiel et le dessein du Concile de lui adjoindre une *Constitutio dogmatica secunda de Ecclesia Christi*, où seraient repris les autres points de doctrine concernant l'Eglise, en tout premier lieu la question de l'Episcopat, en possession lui aussi, en union avec le Pape, du pouvoir suprême dans l'Eglise¹⁰.

Cette *Constitutio dogmatica secunda de Ecclesia Christi*, en raison d'événements alors imprévisibles, ne put, au fait, venir en discussion au Concile ; elle ne revêt donc aucune autorité officielle. Elle représente néanmoins un document qui a son importance ; ceci pour deux raisons : d'abord à cause de la personnalité de son auteur, Kleutgen, que le grand Scheeben appelait *Thomas redivivus* et qui avait déjà été le rédacteur principal du schéma *De fide catholica*, base première de la Constitution sur la foi de Vatican I¹¹ ; surtout parce que son auteur, en la rédigeant, avait soigneusement tenu compte des critiques et des suggestions faites au long des séances du Concile, qu'elle représente pour autant un écho fidèle des travaux de Vatican I en domaine ecclésiologique et marque la direction où sa théologie de l'Episcopat aurait, semble-t-il, dû aboutir¹². Or il est très suggestif de relever à ce sujet chez le P. Torrell, spécialiste qualifié, que Kleutgen y « reprend les assurances données par Zinelli sur la participation du Corps épiscopal au pouvoir suprême de l'Eglise », que « sans que le mot y soit prononcé..., (ses) perspectives préfigurent exactement ce que l'on désigne aujourd'hui par l'expression 'Collégialité épiscopale' »¹³. Ce n'est donc pas sans raison que, lors du centenaire de l'ouverture de Vatican I, Paul VI a parlé de la « cohérence » de ce Concile avec Vatican II¹⁴.

Peut-être toutefois se demandera-t-on si Pie IX, ses prérogatives personnelles définies, ne se serait pas quelque peu désintéressé de celles des Evêques, s'il n'aurait pas d'un cœur serein profité des circonstances favorables pour les remiser dans les archives, en suspendant le Concile. Le penser serait, sans aucun doute, offensant pour le Pontife ; mais ce serait aussi contre-vérité manifeste. En réalité, malgré les départs massifs des Pères, du fait de la guerre au dehors et des troubles à Rome même, Pie IX retarda la suspen-

10. Ceci a été justement relevé en nombre d'études assez récentes : ainsi dans *L'Ecclésiologie au XIX^e siècle*, supra cit., par A. CHAVASSE, à la p. 234 ; U. BETTI, op. cit., p. 149, et la note 3, à la même page ; J. P. TORRELL, O.P., *La théologie de l'Episcopat au premier Concile du Vatican*, Ed. du Cerf, 1961, p. 87 et p. 248, note 1 ; T. IGN. JIMENEZ URRESTI, *El binomio « Primado-Episcopado »*, Desclée De Brouwer, 1962, pp. 21-22, note 3.

11. J. P. TORRELL, op. cit., p. 248, note 2.

12. IDEM, *ibid.*, p. 249.

13. IDEM, *ibid.*, p. 276 ; ce texte de Kleutgen, « mis à part quelques exceptions récentes », a été très peu utilisé par des théologiens (*ibid.*, p. 248, note 1).

14. *Allocution de Paul VI*, du 8 décembre 1969 ; A.A.S., 1969, p. 789.

sion de Vatican I aussi longtemps qu'il le put ; et lorsque par nécessité il dut la décréter, il conserva l'espoir tenace d'une reprise du Concile, soit à Rome même, où l'*aula* conciliaire fut, à cette fin, malgré l'embarras qu'elle causait en la basilique de Saint Pierre, maintenue intacte jusqu'à la fin de sa vie, soit en un autre lieu plus approprié, par exemple dans le Tyrol...¹⁵.

Qu'il ne tolérât aucunement la mise en sourdine des prérogatives des Evêques, constamment sous-entendues au long des séances de Vatican I, il le manifesta avec éclat, à l'occasion de la Déclaration collective de l'Episcopat allemand, en février 1875, à l'encontre des affirmations de Bismarck, alléguant que le Concile aurait absorbé l'Episcopat dans le Primat et altéré par le fait la Constitution de l'Eglise. A quoi les Evêques répondaient qu'il n'en était rien ; que l'autorité de l'Episcopat, dans l'esprit du Concile, demeurerait inchangée ; que l'infaillibilité du Pape laissait intacte l'infaillibilité de l'Eglise ; que les Evêques n'étaient nullement fonctionnaires du Pape sans responsabilités personnelles, mais établis par l'Esprit Saint en place des apôtres ; qu'il en était ainsi depuis dix-huit siècles et que Vatican I n'avait aucunement porté atteinte à cette doctrine. Pie IX, sans retard, par un Bref louangeur apporta son approbation sans réserve à la doctrine ainsi formulée. Bien plus, au cours d'un Consistoire qui se tint quelques jours plus tard, il la confirma de nouveau, avec une solennité inusitée, en vertu — ce sont ses propres termes — « de la plénitude de l'Autorité Apostolique »¹⁶. Il ne pouvait davantage souligner comment il comprenait, après Vatican I, dans la pure ligne traditionnelle la doctrine concernant le pouvoir des Evêques. Léon XIII reprit les mêmes vues, les amplifiant même, dans son Encyclique célèbre *Satis Cognitum* (29 juin 1896). Lui aussi, du reste, songea quelque temps, comme y songeront plus tard Pie XI et Pie XII, à reconvoquer Vatican I¹⁷.

Cette brève rétrospective appelle deux remarques : tout d'abord elle montre à l'évidence que ce n'est point par intention délibérée que Vatican I, en mettant en claire lumière l'autorité suprême du Pontife Romain, a laissé dans l'ombre celle conjointe de l'Episcopat catholique. Ce que nous avons dit suffit à le montrer. En second lieu, si l'on peut en un sens regretter que la seconde Constitution au sujet de l'Eglise du Christ n'ait pas pu voir le jour, sans doute faut-il aussi reconnaître que le retard finalement s'est avéré bien-faisant ; en effet, il a permis, d'une part, l'insertion plus vigoureuse dans la vie de l'Eglise de la doctrine nettement formulée de la Pri-

15. U. BETTI, *op. cit.*, p. 654, en particulier les notes 2 et 3.

16. On peut trouver un exposé détaillé de tout cet épisode dans T. Ign. JIMENEZ URRESTI, *op. cit.*, pp. 34 à 43.

17. U. BETTI, *op. cit.*, pp. 654-655.

mauté du Pape, avant que ne vînt à l'avant-scène auprès d'elle celle complémentaire du Collège des Evêques ; par ailleurs, elle a rendu possible une maturation beaucoup plus profonde de la doctrine de l'épiscopat, avant que ne fussent abordés par le magistère les multiples problèmes que posent sa nature sacramentelle, ses fonctions et ses pouvoirs en union avec le Pape¹⁸. Au terme du renouveau remarquable des études bibliques, de celles des sources de la Tradition, de l'évolution à tant d'égarés du monde où nous vivons, Vatican II, à un siècle de distance, s'est trouvé sans conteste beaucoup mieux équipé pour reprendre le travail demeuré en suspens, achever, comme il se devait, l'œuvre de Vatican I.

Perspective doctrinale

Il reste que Vatican I et Vatican II nous posent, dans la ligne envisagée, un problème doctrinal : au cœur de Vatican I, dans *Pastor aeternus*, nous voyons définie la doctrine de l'autorité suprême dans l'Eglise du Pontife Romain ; au cœur de Vatican II, dans le troisième chapitre de *Lumen Gentium*, nous trouvons affirmée la doctrine conjointe de l'autorité, elle aussi suprême, du Collège des Evêques en union avec le Pape. Le second point de doctrine était constamment sous-jacent aux débats de Vatican I, bien qu'aucun texte ne l'y ait proprement sanctionné ; quant au premier, on le trouve réaffirmé en manière expresse à Vatican II, soit dans le texte même de *Lumen Gentium*, soit dans la « note explicative » ajoutée à ce texte, en vue de sa droite interprétation¹⁹. Il s'agit donc bien de deux vérités traditionnelles, constamment vécues au cours de la longue histoire de l'Eglise, encore que leur formulation distincte, telle que nous la trouvons à présent, remonte aux deux derniers Conciles²⁰.

18. Ceci est noté par T. Ign. JIMENEZ URRESTI, *op. cit.*, pp. 22-23 ; J. P. TORRELL y fait aussi une discrète allusion, *op. cit.*, p. 278.

19. Il s'agit avant tout des nn. 18 et 22 de *Lumen Gentium* et des nn. 3 et 4 de la « note explicative ». A propos du texte de *Lumen Gentium*, et en référence directe au n. 22 de cette Constitution, J. RATZINGER l'a justement souligné : « ses énoncés s'en tiennent de très près aux relations officielles de Vatican I et beaucoup de formulations leur sont empruntées littéralement. On s'efforce presque scrupuleusement de faire ressortir la pleine identité de la doctrine du Concile actuel et de celle du précédent » (*Vatican II, Textes et Comm., L'Eglise de Vatican II*, t. III, pp. 778-779). Sur la doctrine de Vatican I, il renvoie à J. P. TORRELL, *op. cit.*, pp. 256-265.

20. Il est obvie que Vatican II n'a pas plus créé la Collégialité que Vatican I n'a créé la Primauté. Avant Vatican II, le Corps épiscopal, le Pape inclus, détenait le pouvoir suprême dans l'Eglise, et cela sur la base même de la doctrine révélée ; tout comme avant Vatican I, les Pontifes Romains détenaient la Primauté, eux aussi sur la même base ; à aucune période de son histoire, l'Eglise n'a été frustrée de ces deux bienfaits envisagés en eux-mêmes ; ce

Comment les entendre conjointement de façon précise ? Il ne s'agit évidemment pas de deux pouvoirs suprêmes : l'Eglise est une, une est sa hiérarchie, un son pouvoir suprême, tout dérivé du Christ, son Chef unique primordial²¹. Par ailleurs, il s'agit au moins de deux modalités d'exercice d'un seul et même pouvoir ; celui-ci, en effet, d'une part est librement exercé en manière distincte par le Souverain Pontife ; d'autre part, supposé réalisées les conditions requises, il l'est également par le Collège des Evêques, en union avec son Chef, le Pontife Romain.

Le problème dès lors est celui-ci : s'agit-il seulement de deux modalités d'exercice d'un seul et même pouvoir, ou aussi et en plus de deux sujets relativement distincts de ce pouvoir unique ? Sur ce point précis, ni Vatican I, ni Vatican II ne se sont directement prononcés, encore que l'on fût, en l'un et l'autre Concile, pleinement conscient du problème²². Les Conciles exposent la doctrine révélée ; ils laissent aux théologiens le soin d'expliquer les problèmes que soulève leur exposé ; ce qui est requis de leur part, c'est que leur explication cadre avec les données de la foi et l'enseignement du magistère.

Parler d'un sujet unique du seul et même pouvoir suprême dans l'Eglise, cela peut s'entendre de deux manières, soit du seul Pontife Romain, soit du seul Collège des Evêques comme tel, le Pape inclus. Après Vatican I, on a pu discerner une pente assez prononcée vers le premier mode d'explication, dans la logique apparente de la définition de la Primauté²³ ; aux lendemains de Vatican II, on peut discerner quelque pente vers le second mode, dans la ligne apparemment contrastante de la doctrine de la Collégialité²⁴. En réalité, ces deux positions nous semblent indûment unilatérales. On ne voit pas

qui est vrai, c'est que leur formulation ferme et nette constitue désormais pour l'Eglise un bénéfice relatif.

21. Ceci a été considéré comme hors de cause, aussi bien à Vatican I qu'à Vatican II. A Vatican I, la chose est soulignée tour à tour par les deux Rapporteurs de la Députation de la Foi, Zinelli pour les trois premiers chapitres, Gasser pour le quatrième de *Pastor aeternus* ; elle l'a été à nouveau, à Vatican II, par le Rapporteur, Mgr Parente, à propos du n. 22 de *Lumen Gentium* (*Vatican II, Textes et Comm., L'Eglise de Vatican II*, t. II, p. 131).

22. C'est avis de J. P. TORRELLI, au sujet de Vatican I : « si nous pensons que l'explication par un double sujet est normalement appelée par la définition vaticane (de l'infaillibilité), elle n'est pas directement visée par cette définition... ; (elle reste) de l'ordre de l'explication théologique » (*op. cit.*, p. 243). Bonav. Kloppenburg fait la même remarque au sujet de Vatican II, citant les paroles mêmes du Rapporteur, Mgr Parente : « non dirimitur quaestio de unitate vel pluralitate subjecti » (*Vatican II, Textes et Comm., L'Eglise de Vatican II*, t. II, p. 131).

23. G. ALBERIGO, *Lo sviluppo della dottrina sui poteri nella Chiesa universale...*, Herder, Roma, 1964, pp. 446 sq.

24. On peut en voir une illustration dans la controverse rapportée par W. BERTRAMS, *De subjecto supremæ potestatis Ecclesiae*, dans *Periodica...*, 1965, pp. 490-499.

comment on puisse parler d'un sujet unique dans le premier sens, eu égard à la doctrine de Vatican II concernant la base sacramentelle de l'Episcopat et son caractère collégial, eu égard aux données traditionnelles qui fondent cette doctrine ; nous voyons aussi de graves difficultés à parler d'un sujet unique dans le second sens, compte tenu de multiples affirmations de l'Écriture et de la Tradition qu'on ne saurait, il semble, sans les forcer, interpréter en cette ligne, que Vatican I et Vatican II semblent effectivement n'avoir pas entendues en cette ligne. Avec un grand nombre de théologiens — d'aujourd'hui, tout comme du passé²⁵ — nous estimons beaucoup plus fondée, seule au fait pleinement satisfaisante, la position selon laquelle il y a non seulement deux modalités d'exercice, mais aussi deux sujets relativement distincts du pouvoir suprême dans l'Église ; seule cette manière de voir nous paraît tenir pleinement compte de toutes les bases doctrinales.

Pour une légitimation substantielle de cette position, on peut se reporter à l'étude, mentionnée à la note 25, de Wilhelm Bertrams²⁶.

25. Déjà, il y a un siècle, Kleutgen écrivait à ce sujet : « Hanc potestatem in duplici subjecto esse... communiter admissum est ab iis quoque qui in controversia, post concilia Constansense et Basileense orta, Romani Pontificis partes tuebantur... » W. BERTRAMS, après avoir cité ce texte, ajoute : « Inde a saeculo XVIII^o sententia de duplici subjecto modo reflexo ab auctoribus proponitur et elaboratur » ; et il précise ses références (*Periodica*, 1965, *supra cit.*, pp. 212-213, note 4).

26. Ne pourrait-on pas, en manière de complément, y ajouter quelques réflexions concernant la base scripturaire de la doctrine du double sujet ? Nous songeons au parallélisme qui existe entre le Collège des apôtres, Pierre inclus, et le Collège des successeurs des apôtres, le successeur de Pierre inclus, — et nous entendons ce parallélisme au sens de *Lumen Gentium*, n. 22, précisé dans la *Note explicative*, n. 1, c'est-à-dire au regard de la permanence des mêmes fonctions et mêmes pouvoirs « ordinaires » dans l'un et l'autre Collège : la fonction et le pouvoir « ordinaires » de Pierre se perpétuent dans les Pontifes Romains, successeurs de Pierre, la fonction et le pouvoir « ordinaires » du Collège apostolique se perpétuent dans le Corps des Evêques qui lui succède. C'est ce que les auteurs désignent couramment sous le nom de « succession formelle » — i.e. de substitution de personnes dans les pouvoirs et responsabilités d'autres personnes en quelque charge, cette charge elle-même demeurant inchangée.

Ceci entendu, puisqu'il y a, par disposition du Seigneur, parallélisme entre le Collège des apôtres, Pierre inclus, et le Collège des successeurs des apôtres, le successeur de Pierre inclus, il y a aussi, de part et d'autre, même parallélisme dans les rapports entre le Chef du Collège et le Collège comme tel ; autrement dit, nous sommes fondés à chercher dans la ligne des rapports que le Christ a établis entre Pierre et le Collège apostolique comme tel la norme des rapports qu'Il a voulu perpétuer entre le Pontife Romain, successeur de Pierre, et le Collège des Evêques comme tel, successeur du Collège apostolique. Or nous avons des indications sur ces rapports mutuels dans les textes classiques relatés précisément en *Lumen Gentium*, n. 22, à l'occasion de ce problème (*Mt 16*, 18-19 ; *Jn 21*, 15 sq. ; *Mt 18*, 18 ; 28, 16-20). Ce n'est pas le Collège comme tel, Pierre inclus, qui directement et immédiatement a été constitué Képha, Roc fondamental, sujet à ce titre du pouvoir suprême dans l'Église ; c'est, dans le Collège, Simon, fils de Jonas, à titre distinct et personnel ; de même, ce n'est pas le Collège comme tel, Pierre inclus, qui directement et immédiate-

Mais alors la question se pose : comment peut-il y avoir, non seulement deux modalités d'exercice, mais deux sujets distincts, même imparfaitement, du pouvoir suprême dans l'Eglise ? Le problème a été posé en manière précise, aussi bien à Vatican I qu'à Vatican II. A Vatican I, les Rapporteurs de la Députation de la foi, Zinelli pour les chapitres sur la Primauté, Gasser pour ce qui concernait l'infailibilité du Pape, se contentaient pratiquement de répondre qu'il s'agit là d'une doctrine traditionnelle et que de cette affirmation d'un double sujet du pouvoir suprême il ne peut résulter aucun conflit, puisque ces deux sujets ne sont qu'incomplètement distincts, que le Corps épiscopal n'est jamais sujet du pouvoir suprême qu'avec le Pape inclus, comme son Chef, jamais sans lui. A Vatican II, on a parlé de même, renvoyant expressément à ces commentaires de Zinelli et Gasser²⁷. Cela est vrai. Néanmoins la solution, trop négative, n'apaise point. Elle laisse l'impression qu'on tient fermement les deux bouts de la chaîne, mais sans les raccorder. Plusieurs, en vue de la compléter, ont fait appel à des analogies prises de l'ordre naturel, comparant la Constitution de l'Eglise à celle des sociétés politiques ou juridiques, suivant leurs modalités variées ; on a ainsi parlé de monarchie, certains de monarchie ab-

ment a été établi Porte-clefs, Vicaire du souverain Pasteur ; c'est, dans le Collège, Simon, fils de Jonas, en manière distincte et personnelle. Sans doute, le Collège comme tel a-t-il aussi directement et immédiatement été établi sujet du pouvoir suprême dans l'Eglise à titre commun ; mais dans un autre contexte et avec Pierre inclus, détenteur par ailleurs du même pouvoir à d'autres titres, en manière distincte et personnelle. Il y a donc, par disposition du Christ, deux sujets détenteurs du même pouvoir suprême dans l'Eglise, à des titres distincts, respectivement divers : il y a d'une part, aux titres singuliers de Képha, Roc fondamental, de Porte-clefs, Vicaire du Souverain Pasteur, Simon, fils de Jonas, en manière distincte et personnelle ; et il y a d'autre part, aux titres communs du pouvoir de lier, de délier et de la mission conjointe, le Collège comme tel, Pierre inclus, en manière collégiale. Le rapport entre ces deux sujets relativement distincts n'est pas réversible, pas plus que ne le sont les titres qui les distinguent. Mais ce qui est vrai de ces rapports établis par le Christ entre Pierre et le Collège apostolique comme tel, demeure vrai également des rapports qu'Il a voulu perpétuer entre le Pontife Romain, successeur de Pierre, et le Collège des Evêques comme tel, successeur du Collège apostolique, au sens que nous avons précisé : ici, non plus, le rapport n'est pas réversible.

Ce n'est pas le lieu de prolonger ces données en horizon traditionnel, en référence d'une part à la *Cathedra Petri*, d'autre part au Corps des Evêques. Qu'il suffise de noter que des spécialistes qualifiés de l'enseignement de Vatican I dans *Pastor aeternus* entendent cet enseignement dans le même sens ; ainsi J. P. TORRELL, *op. cit.*, par exemple, pp. 154-158 ; p. 260 ; pp. 243-244 ; U. BETTI, *op. cit.*, v.g. pp. 633-634 ; semblablement le même auteur, dans *Vatican II, Textes et Comm., L'Eglise de Vatican II*, t. III, p. 796. Par ailleurs, on le sait, à Vatican II, dans *Lumen Gentium*, n. 22, où il s'agit de la question présente, on s'est efforcé « presque scrupuleusement de faire ressortir la pleine identité de la doctrine du Concile... avec celle du précédent » (J. RATZINGER, *ibid.*, p. 779).

27. *Lumen Gentium*, n. 22, où la note 27 renvoie à la relation officielle de Zinelli ; et *Lumen Gentium*, n. 25, où les notes 43 et 44 renvoient à l'explication de Gasser.

solue, d'autres de monarchie tempérée, d'autres de monarchie « sui generis », d'autres de monarchie en un sens analogue...²⁸. Mais ces comparaisons prises de l'ordre profane ne satisfont pas ; elles laissent l'impression d'un « je ne sais quoi » négligé dans la considération de l'Eglise.

Bien avant Vatican I, on avait noté que la Constitution de celle-ci présente une originalité propre, irréductible aux schèmes naturels ; qu'elle représente un cas unique, mystérieux²⁹. Après Vatican I, on l'a de nouveau rappelé, notamment Léon XIII, en sa grande Encyclique sur l'unité de l'Eglise³⁰. Et à Vatican II, on n'a pas manqué de souligner encore le fait³¹. Faut-il dès lors, par respect, s'arrêter là ?... Il semble, au contraire, que puisque nous sommes en face d'un mystère, c'est une invitation à l'éclairer, non par en-bas, en faisant appel à des images naturelles, par nature inadéquates et décevantes, mais par en-haut, en regardant vers quelque autre mystère, dont la lumière l'investit : c'est une voie signalée par Vatican I, dans sa Constitution sur la foi³², une voie singulièrement indiquée en horizon catholique et œcuménique, où, par-delà les vues naturelles ou juridiques, il importe de se hausser toujours au niveau de la foi.

L'un ou l'autre théologien — très rares — a cherché un terme de comparaison dans le mystère primordial de la Très Sainte Trinité³³. A vrai dire, pour diverses raisons, cette référence nous paraît moins indiquée. Il est surprenant que personne, du moins que nous sachions, n'ait cherché dans une direction beaucoup plus obvie. Pourquoi ne pas s'orienter vers un autre mystère tout proche et dont l'analogie semble frappante : celui du Christ Chef, en référence à son Corps qui est l'Eglise. Comme le Christ Chef, en horizon de vie, a un surcroît mystérieusement conjoint dans le Corps de l'Eglise, de même le Vicaire du Christ Chef, en horizon de hiérarchie, en a aussi un mystérieusement conjoint dans le Corps des Evêques³⁴.

28. T. Ign. JIMENEZ URRESTI donne à ce sujet diverses références, *op. cit.*, pp. 45-49.

29. G. ALBERIGO cite dans cette ligne G. Politi (1738-1815), qui forge un néologisme, « Christocratie », pour souligner ce caractère unique de l'Eglise ; *op. cit.*, p. 352.

30. LÉON XIII, *Satis Cognitum*, D. 1954 (3302).

31. Ainsi, à la troisième session, Mgr Jaeger, archevêque de Paderborn ; voir G. CAPRILE, S.J., *Il Concilio Vaticano II*, Il terzo periodo (1964-1965), vol. IV, p. 82.

32. D. 1796 (3016).

33. G. DEJAIFVE signale deux ou trois noms, dans son étude sur la *Collégialité dans la tradition latine*, en *Vatican II*, *Textes et Comm.*, *L'Eglise de Vatican II*, t. III, pp. 887-889.

34. Ceci laisse intacte la question, toujours librement discutée, de l'origine divine immédiate ou médiate de la juridiction des Evêques. On sait qu'à Trente délibérément on fit abstraction de ce problème (G. ALBERIGO, *op. cit.*, p. 103) ; à Vatican I, on a fait de même (U. BERRI, *op. cit.*, p. 621) ; semblablement à

Comme dans le premier cas le surcroît est de droit divin, de même dans le second³⁵. Le Christ Chef, par son Esprit, dans l'ordre de la vie, est en permanence le principe, le fondement secret de l'unité dans le Corps de l'Eglise ; semblablement son Vicaire, en raison de la Primauté, dans l'ordre de la structure, est en permanence le principe et fondement visible de l'unité dans le Corps des Evêques et la communauté des fidèles³⁶. Le Christ Chef envisagé personnellement et le Christ Chef uni à son Corps qui est l'Eglise constituent deux sujets inadéquatement distincts ; de même le Vicaire du Christ envisagé personnellement et le Vicaire du Christ uni au Corps des Evêques³⁷. Ici et là, toute la plénitude réside dans le Chef : il n'y a pas plus de richesse de vie surnaturelle dans le Corps de l'Eglise uni à son Chef que dans le Chef envisagé seul, il y a plus de participants à ces richesses de vie ; semblablement il n'y a pas plus d'autorité sacrée dans le Corps des Evêques uni au Pape que dans le Pape envisagé seul ; il y a plus de participants à cette autorité³⁸. Le Christ Chef peut dispenser ses richesses de vie, selon le conseil divin, en souveraine indépendance ; son Vicaire, en même indépendance, peut disposer de la pleine autorité dans le domaine et aux fins de la compétence qui est sienne³⁹. Mais tout ensemble, selon le plan de Sagesse, le Christ Chef associe son Corps à son action féconde ; semblablement son Vicaire, selon le même plan, associe à l'exercice de son autorité le Collège des Evêques⁴⁰ ... On voit combien éclairante se manifeste cette analogie des mystères suggérée par Vatican I⁴¹. Il n'est que de l'appliquer avec discernement, sur la base même des textes des deux derniers Conciles.

On urgera peut-être : mais, puisque le Pape envisagé à part et le Pape avec le Corps des Evêques ont tous deux autorité équivalente,

Vatican II, *Lumen Gentium*, Note explicative, n. 2 (J. RATZINGER, *Vatican II, Textes et Comm.*..., p. 784 et note 1 de la même page).

35. *Lumen Gentium*, n. 22.

36. *Lumen Gentium*, n. 23 : « unitatis tum Episcoporum tum fidelium multitudinis, perpetuum ac visibile principium et fundamentum ». La même formule, reprise à Vatican I, *Pastor aeternus*, D. 1821 (3050 sq.), se trouvait déjà au n. 18 de *Lumen Gentium*. Comme nous l'avons fait remarquer dans la note 34, Vatican I, en employant cette formule ou d'autres semblables, entendait ne point toucher à la question librement discutée de l'origine divine médiate ou immédiate de la juridiction des Evêques (J. P. TORRELL, *op. cit.*, pp. 154-155, note 2).

37. Nous avons essayé de le montrer plus haut, dans la note 26, en nous appuyant sur les textes de l'Evangile repris dans *Lumen Gentium*, n. 22.

38. *Lumen Gentium*, n. 18 renvoie expressément à Vatican I, dont il sanctionne à nouveau la doctrine. On sait qu'il y est dit expressément, dans le chapitre III sur le Primat, que le Pape a non seulement « *potiores partes* », mais « *totam plenitudinem supremæ auctoritatis* » (D. 1831 - 3064).

39. *Lumen Gentium*, n. 22 et Note explicative, n. 4.

40. *Lumen Gentium*, nn. 22, 25, 27 ; Note explicative, n. 4.

41. D. 1796 (3016).

n'est-il pas superflu pour le Pape d'associer le Corps des Evêques à son action hiérarchique ?

A coup sûr, ce n'est point superflu, puisque le Christ Lui-même a disposé qu'il devait en être ainsi. Mais s'il l'a fait, Il avait des raisons de le faire⁴². Quelles sont ces raisons ? Ici, comme précédemment, déjà à Vatican I on avait proposé des raisons naturelles : le Pape, disait-on, peut sans doute accomplir seul ce qu'il fait en s'associant le Collège des Evêques, par exemple en Concile ; mais il y a convenance, utilité, urgence, parfois nécessité morale pour lui de faire appel à ce Collège, en vue d'une action plus adaptée et plus efficace⁴³. Cela est exact, mais reste à la surface du problème. Plus récemment, on a de préférence insisté sur une autre ligne, la finalité respective de la fonction du Pape et de celle des Evêques dans l'Eglise⁴⁴. La réponse va davantage à l'essentiel. Mais ne conviendrait-il pas, comme nous avons essayé de le faire dans les pages précédentes, d'éclairer par en-haut cette finalité, en remontant ici encore à l'Ecriture et à l'analogie de la foi ?

Puisqu'il y a parallélisme entre le Collège des apôtres, Pierre inclus, et celui des Evêques, successeurs des apôtres, le Pontife Romain, successeur de Pierre, inclus⁴⁵, la finalité respective des fonctions du Pontife Romain et du Corps des Evêques doit s'inscrire dans la ligne de la finalité respective des fonctions de Pierre et du Collège des apôtres. Mais cette dernière finalité nous a été révélée par le Christ Lui-même : Il l'a, pour ainsi dire, gravée dans les noms mêmes de « Képhas » et des « Douze », compte tenu de la profondeur de leurs résonances bibliques. Pour connaître le sens du nom de Pierre et de la finalité de l'office qui s'y greffe, il n'est que de se référer à l'enseignement de Jésus rapporté par S. Matthieu en la confession de Césarée de Philippe (*Mt 16, 18*, en référence à *Mt 7, 24-25*) : Simon, fils de Jonas, est constitué par le Christ Képhas, pour signifier la fonction stable qui lui revient, comme pour le roc fondamental d'assurer la solidité inébranlable de l'édifice, ainsi pour lui, d'assurer ici-bas la cohésion ferme dans l'unité de l'Eglise du Christ. Pour connaître le sens du nom des Douze et sa finalité conjointe, il n'est que de se reporter à un contexte plus élargi de l'Evangile : « Les douze (sont) ... un groupe bien distinct des autres disciples. Ils ont été choisis pour être avec Jésus et pour être envoyés. Jésus « les a faits Douze » ... Leur nombre rappelle le nombre des douze tribus d'Israël. Comme nouveaux

42. T. Ign. JIMENEZ URRESTI, *op. cit.*, p. 59.

43. Mgr Freppel, évêque d'Angers, *Mansi* 52, 1040 A.B., cité par T. Ign. JIMENEZ URRESTI, *op. cit.*, p. 60, note 9.

44. T. Ign. JIMENEZ URRESTI, *op. cit.*, a particulièrement souligné ce point de vue.

45. *Lumen Gentium*, n. 22.

patriarches, ils jugeront un jour les douze tribus »⁴⁶. Mais d'ici-là, sur la base unifiante de Pierre⁴⁷, avec l'aide souveraine du Seigneur ressuscité, toujours présent avec eux, leur mission est de faire des disciples, de baptiser toutes les nations, tous les héritiers de la promesse dans l'Israël nouveau (*Mt* 28, 18 sq.). Cette finalité respective de la fonction de Pierre et de celle des Douze doit se prolonger et de fait se prolonge en semblable manière en celle des successeurs de Pierre et des successeurs des apôtres, des Pontifes Romains et du Corps des Evêques. C'est dans cet éclairage que se situe l'enseignement sur ce point de Vatican I et de Vatican II concernant la finalité de l'office de Pierre et du Pontife Romain, comme principe et fondement visible, inébranlable, de l'unité de l'Eglise⁴⁸, celui de Vatican II concernant la finalité du Collège des Evêques, comme rassembleur en cette unité de tout le Peuple de Dieu en sa diversité catholique⁴⁹.

Peut-être pourrait-on faire un dernier pas et se demander quelle est la raison finale de cette association complémentaire, d'abord de Pierre et du Collège des Douze, puis du Pontife Romain, successeur de Pierre et de l'Ordre des Evêques, successeur du Collège des apôtres. La pleine réponse, croyons-nous, sera encore à chercher dans l'horizon de l'analogie de la foi⁵⁰. Si l'on se demandait, à un autre niveau : puisque le Christ Chef envisagé seul et le Christ Chef avec son Corps qui est l'Eglise ont même plénitude d'efficace salvifique, pourquoi le Christ néanmoins a-t-il voulu associer les membres de l'Eglise à son action salvifique ? — la réponse serait obvie et elle nous est fournie notamment par saint Paul. Assurément, toute la plénitude réside dans le Christ Chef ; néanmoins il a été disposé par la divine Sagesse qu'Il devait avoir un complément en son action salvifique, que les membres de son Corps devaient « compléter ce qui Lui manque » en cette action, jusqu'aux limites de la terre et la fin du monde présent ; ce qui appelle de leur part, à leur place respective, une collaboration à cette action, libre et responsable, en double horizon d'activité personnelle et de communion des saints. C'est, semble-t-il, dans le même sens qu'il faut chercher la raison ultime de l'association complémentaire à Pierre du Collège des apôtres, aux successeurs de Pierre de celui des Evêques, dans la continuation ici-bas de la mission du Christ. Il est vrai que la plénitude de l'au-

46. Béda RIGAUD, O.F.M., dans *Vatican II, Textes et comm., L'Eglise de Vatican II*, p. 239.

47. *Lumen Gentium*, n. 19 : « ... Ecclesiam congregant universalem, quam Dominus in apostolis condidit et supra beatum Petrum, eorum principem, aedificavit... ».

48. *Pastor aeternus*, D. 1821 (3050 sq.); *Lumen Gentium*, nn. 18 et 23.

49. *Lumen Gentium*, nn. 22, 23, 24, 27.

50. *Vatican I*, Const. *Dei Filius*, ch. IV, D. 1796 (3016).

torité sacrée réside dans le vicaire du Christ ; néanmoins il a été disposé par la divine Sagesse, en l'institution de l'Eglise, que les membres du Collège des Douze devaient compléter ce qui manquait à l'action de Pierre, les membres du Corps des Evêques ce qui manque à l'action du Pontife Romain, en référence à la mission hiérarchique, jusqu'aux limites de la terre et la fin du monde présent ; ce qui appelle aussi de leur part, en leur domaine et à leur niveau respectifs, une collaboration libre et responsable, en double ligne d'action personnelle en leur office propre et de communion collégiale dans la charge commune. Envisagés personnellement, comme le Pontife Romain est en permanence principe et fondement visible de l'unité pour toute l'Eglise, ainsi les Evêques, en manière complémentaire, le sont de façon stable pour leurs Eglises particulières, images en raccourci de la *Catholica*⁵¹ ; tous ensemble ils se complètent en leur ordre respectif, pour tisser en responsabilité conjointe la robe sans couture de l'Eglise du Christ ici-bas. Envisagés en Corps, en union avec le Pape, ils attestent avec éclat, en apport commun complémentaire et responsabilité collégiale, la diversité qui marque cette unité catholique⁵². On songe à la tunique aux diverses couleurs, dont parle l'Ecriture.

Convient-il, pour expliquer cet apport respectif complémentaire, en union indissoluble — puisque de droit divin — de faire appel ici au « principe de subsidiarité » ou d'interdépendance dans les rapports humains ? Pie XII n'a-t-il pas affirmé expressément que ce principe vaut aussi « pour la vie de l'Eglise, sans préjudice de sa structure hiérarchique »⁵³ ? Il nous semble que dans la question qui nous occupe et où il s'agit précisément de cette structure hiérarchique de l'Eglise, qui présente une originalité propre, irréductible aux schèmes naturels, qui représente un cas unique, mystérieux, mieux vaut, ainsi que nous n'avons cessé de le faire, éclairer par en-haut, faire plus appel à l'analogie de la foi qu'aux analogies naturelles, souligner avant tout la libre responsabilité du Pontife Romain et celle des Evêques, dans l'exercice de charges complémentaires, dont ils sont comptables devant Dieu ; c'est effectivement l'horizon vers lequel nous oriente Vatican II⁵⁴.

Vatican I et Vatican II ont posé un problème doctrinal, celui du rapport entre le Primat et l'Episcopat, envisagé notamment en

51. *Lumen Gentium*, n. 23 : « Episcopi autem singuli visibile principium et fundamentum sunt unitatis in suis Ecclesiis particularibus, ad imaginem Ecclesiae universalis formati ».

52. *Lumen Gentium*, n. 22 : « Collegium, quatenus ex multis compositum, varietatem et universitatem Populi Dei, quatenus vero sub uno capite collectum unitatem gregis Christi exprimit ».

53. *Vatican II, Textes et Comm., L'Eglise de Vatican II*, Otto KARRER, *Le principe de subsidiarité dans l'Eglise*, p. 577.

54. *Lumen Gentium*, n. 27.

sa forme collégiale. Ils ont laissé aux théologiens le soin d'élucider le problème posé par leur affirmation conjointe. Les théologiens s'y sont efforcés ; mais peut-être souvent dans un horizon un peu court. Nous avons essayé, sans quitter l'horizon lumineux des mystères révélés, celui même où se déroule l'enseignement des deux Conciles, d'esquisser une explication, peut-être ici ou là plus ajustée, en faisant appel à cette analogie de la foi, à laquelle Vatican I nous suggère de recourir pour avoir des mystères quelque intelligence fructueuse⁵⁵.

CONCLUSION

Qu'il nous soit permis, en guise de conclusion, de marquer d'un dernier trait l'harmonie complémentaire de Vatican I et de Vatican II, envisageant leur enseignement à un échelon de mystères encore plus proche de nous, non plus celui du Christ Chef, en référence à son Corps mystique, mais celui de Marie, exemplaire suréminent de l'Eglise du Christ.

Vatican I, convoqué par le Pape de l'Immaculée Conception, fut inauguré le 8 décembre, en la fête de l'Immaculée, qui présida en quelque sorte à toutes ses assises. Vatican II s'ouvrit le 11 octobre, en la fête de la Maternité de Marie, et la promulgation de sa doctrine fondamentale sur l'Eglise s'accompagna de la proclamation par Paul VI de Marie comme Mère de l'Eglise, c'est-à-dire de tout le Peuple de Dieu, des Pasteurs à tous les niveaux, comme des fidèles.

La présence discrète de Marie domina ainsi l'un et l'autre Concile, mais sous un éclairage ici et là approprié : le premier Concile, Concile de la Primauté et de l'unité, se déroula à l'ombre de Marie Immaculée, symbole de l'unité sans tache et sans rupture ; le second, celui de la Collégialité et de la diversité en l'unité catholique, à l'ombre de Marie Mère, à la sollicitude multiforme, adaptée à tous et à chacun.

Ainsi, à considérer de haut les deux Conciles, Vatican I, qui, il y a un siècle, s'est conclu sur une suspensé, et Vatican II, encore tout proche de nous, ce qui frappe, semble-t-il, c'est moins leur contraste — il est réel — que leur harmonie complémentaire. De part et d'autre, les richesses doctrinales sont diverses ; mais un regard attentif sait discerner une intime consonance entre les réponses que l'un et l'autre Concile ont apportées, à leur heure, à des problèmes qui demeurent également actuels.

55. *Vatican I*, Const. *Dei Filius*, D. 1796 (3016).